

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1633

présenté par

M. Ciotti, M. Sermier, M. Quentin, M. Cordier, M. Cinieri, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Trastour-Isnart, M. Door, Mme Boëlle, Mme Corneloup, Mme Genevard, M. Viry, M. de la Verpillière, M. Parigi, M. Meyer, M. Benassaya, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, M. Schellenberger, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Poletti, M. Vialay, M. Cattin, M. Pauget, M. Emmanuel Maquet, M. Menuel, M. Aubert, Mme Kuster, Mme Louwagie, Mme Beauvais, Mme Tabarot et M. Huyghe

ARTICLE 35

À l'alinéa 12, substituer aux mots :

« , actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société, »

les mots :

« et actuelle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 35 prévoit que l'administration peut s'opposer au financement étranger direct ou indirect d'une association culturelle pour un grave motif d'ordre public lorsque les agissements de l'association bénéficiaire ou de l'un de ses dirigeants ou administrateurs entraînent l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société.

Ces conditions au droit d'opposition apparaissent excessives au regard des enjeux en cause. Le présent amendement propose donc de supprimer l'exigence d'une menace « suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société »